

## pension plan fisc

### ■ TYPE D'ASSURANCE-VIE

Pension plan fisc est un produit d'assurance-vie émis par AXA Belgium et soumis au droit belge. Il se compose d'une assurance-vie de la branche 21 (volet secure) avec un intérêt garanti par la compagnie d'assurances et/ou d'une assurance-vie de la branche 23 (volet invest) avec un rendement lié à différents fonds de placement internes.

#### ACTIVATION LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Si le premier versement du contrat est seulement destiné au volet secure ou au volet invest, seul le volet concerné est activé. En revanche, si le premier versement sur le contrat est destiné au volet secure et au volet invest, les volets secure et invest sont activés simultanément.

#### ACTIVATION EN COURS DE CONTRAT

En cours de contrat, le volet secure et/ou invest peut être activé moyennant un reversement sur le contrat ou par transfert provenant de l'autre volet déjà activé.

#### DÉSACTIVATION D'UN VOLET

Un volet est désactivé lorsque la réserve d'un volet activé est totalement prélevée. Si, toutefois, à l'occasion d'un retrait partiel ou d'un transfert interne vers le volet invest, la réserve du volet secure passe en dessous de la barre des 1 250 euros, nous limitons le montant du retrait ou du transfert, afin de conserver le total de la réserve sur le volet secure à un niveau égal à 1 250 euros, ce qui empêche la désactivation de ce volet. La désactivation d'un volet met de plein droit un terme au contrat si l'autre volet n'est pas ou plus activé à ce moment.

#### RÉACTIVATION

Un volet désactivé peut être réactivé pour autant que le contrat ne soit pas résilié. Les règles régissant l'activation en cours de contrat sont applicables en l'occurrence.

### ■ GARANTIES

#### GARANTIES PRINCIPALES

- À la date du terme ou en cas de décès de l'assuré, la valeur de la réserve du contrat pension plan fisc est alors versée au(x) bénéficiaire(s).
- La valeur de la réserve du contrat pension plan fisc est égale à la somme de la réserve d'épargne constituée du volet secure (branche 21) et de la réserve du volet invest (branche 23) :
  - Valeur de la réserve d'épargne constituée du volet secure :  
Les versements et montants transférés à partir du volet invest (nets de l'éventuelle taxe et des éventuels frais d'entrée) capitalisés au taux d'intérêt qui leur est applicable et diminués mensuellement du coût de la garantie-décès si une telle garantie est prévue dans le contrat ainsi que des frais de gestion (1 EUR par mois) constituent la réserve du volet secure.
  - Valeur de la réserve du volet invest :  
La somme de la valeur du nombre d'unités de chacun des fonds de placement choisis. Cette valeur est calculée par le nombre d'unités de chaque fonds de placement choisi à multiplier par la valeur d'unité correspondante.
- À titre complémentaire, dans le volet secure, le souscripteur peut choisir une garantie complémentaire « optionnelle » en cas de décès de l'assuré. Si la réserve d'épargne constituée du volet secure au moment du décès de l'assuré est inférieure au capital fixe choisi par le souscripteur (maximum 125.000 euros), elle est complétée jusqu'à hauteur du capital fixe. Les coûts ainsi dus sont retenus chaque mois de la réserve d'épargne.
- Par ailleurs, le volet invest offre toujours une garantie complémentaire en cas de décès pour cause d'accident de l'assuré. La valeur de la réserve du volet invest est majorée de 10 % si le décès est la conséquence d'un accident intervenu dans les 12 mois précédant le décès. Cette augmentation de 10 % peut être limitée étant donné que les indemnités totales de ce type, versées par assuré, ne peuvent pas dépasser 125 000 euros. Sont concernées par cette disposition, les indemnités de ce type définies dans un contrat pension plan et dans tous les autres contrats conclus avec AXA Belgium, avec mention de ce même montant maximal.

#### GARANTIES COMPLEMENTAIRES (OPTIONNEL)

- En cas de décès par accident : paiement du capital défini dans les conditions particulières du contrat, si le décès est la conséquence d'un accident intervenu dans les 12 mois précédant le décès.
- En cas d'incapacité de travail : paiement du montant objectif annuel de l'assurance principale, majoré des primes des assurances complémentaires choisies, multiplié par le degré d'incapacité de travail.
- En cas de chômage : paiement du montant objectif annuel de l'assurance principale, majoré des primes des assurances complémentaires choisies.



## ■ GROUPE CIBLE

Pension plan fisc s'adresse aux personnes qui souhaitent épargner sur une base régulière dans le but spécifique de constituer une pension complémentaire et de bénéficier en même temps d'une réduction d'impôt dans le cadre d'une épargne-pension et/ou d'une épargne à long terme. À cette fin, le souscripteur est libre de choisir entre les garanties d'une assurance-vie de la branche 21 et/ou les possibilités de placement des fonds de placement proposés par la branche 23. Dans ce dernier cas, le souscripteur doit accepter les risques financiers liés à ces fonds de placement.

## volet secure (branche 21)

### ■ RENDEMENT

#### TAUX D'INTÉRÊT GARANTI

- Les taux d'intérêt accordés sur les versements et sur les montants provenant de transferts du volet invest sont garantis aussi longtemps que le volet secure reste activé. Le taux d'intérêt actuellement accordé est de 0,50% (taux d'intérêt en vigueur depuis 1/05/2020).
- Le taux d'intérêt est appliqué sur les versements, après déduction des éventuelles taxes et des frais d'entrée (voir ci-dessous) ainsi que sur les montants provenant d'un transfert libre du volet invest.
- Pour les montants provenant d'un transfert libre du volet invest pendant les huit dernières années du contrat, le taux d'intérêt appliqué ne peut toutefois pas être supérieur au spot rate en vigueur à ce moment. Ces informations sont disponibles auprès de votre intermédiaire d'assurance.
- Les versements destinés au volet secure bénéficieront du taux d'intérêt garanti en vigueur le deuxième jour ouvrable suivant réception desdits versements sur le compte bancaire d'AXA Belgium. Quand des versements sont destinés simultanément au volet secure et au volet invest, la partie du versement destinée au volet secure bénéficiera du taux d'intérêt garanti en vigueur à la date de la première détermination de valeur de l'unité pour la totalité des fonds internes concernés du volet invest, à partir du deuxième jour ouvrable suivant réception desdits versements sur le compte bancaire d'AXA Belgium. Les montants provenant d'un transfert libre à partir du volet invest bénéficieront d'un taux d'intérêt garanti valable à partir du jour auquel le transfert est effectif.
- Les versements et les montants provenant d'un transfert libre à partir du volet invest produisent des intérêts à partir de la date à laquelle ils bénéficient du taux d'intérêt.
- Le taux d'intérêt est susceptible d'être modifié pour les versements à venir. Chaque modification du taux d'intérêt est notifiée au souscripteur et s'applique aux versements réceptionnés sur notre compte bancaire après notre notification et aux transferts effectués à partir du volet invest demandés après cette notification.

#### PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

- Le volet secure des contrats pension plan fisc est couplé à notre fonds général. Une participation aux bénéfices peut être attribuée conformément au règlement de participation aux bénéfices du fonds général d'AXA Belgium. La participation aux bénéfices n'est aucunement garantie et peut varier chaque année.
- Dans le cas où une participation aux bénéfices est répartie, il faut, pour en bénéficier, qu'un minimum de 360 euros ait été versé sur le contrat au cours de l'année, excepté durant la première année de contrat.

### ■ RENDEMENT DU PASSÉ

- Rendement total minimum par année sur le volet secure en tenant compte de l'éventuelle participation bénéficiaire : 2014 : 2,75 %. 2015 : 1,50%. 2016 : 1,55%. 2017 : 1,55%. 2018 : 1,55%. 2019 : 1,55%. 2020 : 1,50%
- Ce rendement a été appliqué à la réserve d'épargne nette des contrats en cours au 31 décembre de l'exercice concerné. La réserve d'épargne nette correspond aux versements nets de taxe et des chargements d'entrée, capitalisés au taux d'intérêt garanti, diminués des frais pour l'éventuelle garantie-décès. Il a été tenu compte de la date de valeur exacte des versements et des retraits éventuels.
- Mode de capitalisation: intérêts composés sur base journalière.
- AXA Belgium n'a ni l'obligation légale, ni l'obligation contractuelle de prévoir une participation aux bénéfices. L'octroi d'une participation bénéficiaire n'est pas garanti et si octroi il y a, l'importance de la participation bénéficiaire est susceptible de changer d'une année à l'autre.
- Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir.



## volet invest (branche 23)

### ■ FONDS

- Les versements et les transferts à partir du volet secure du souscripteur sont répartis proportionnellement, en fonction du choix du souscripteur, entre les fonds de placement internes, gérés par AXA Belgium, qu'il a retenus.
- Pour le régime fiscal de l'épargne-pension, seul le fonds de placement interne « pension plan AXA Multi Funds » peut être choisi. Pour le régime fiscal de l'épargne à long terme, il est possible d'opter entre différents fonds de placement internes. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans le règlement de gestion.
- Ces fonds, leurs objectifs de placement, classes de risques, frais de gestion et le profil de risque de l'investisseur sont mentionnés par fonds dans le tableau ci-dessous.
- La classe de risque du fonds peut varier entre 1, le risque le plus faible, et 7, le risque le plus élevé.
- Le risque principal encouru par les fonds de la branche 23 est le risque de marché qui, selon le type de fonds sélectionné, peut comprendre le risque lié aux marchés boursiers, le risque de taux d'intérêt, de crédit, de change. Les risques de liquidité, de contrepartie et opérationnel sont d'autres exemples de risque pouvant être rencontrés par les fonds de la branche 23.

	pension plan Ethna Aktive E	pension plan AXA IM Optimal Balance	pension plan R Valor	pension plan AXA Multi Funds
L'objectif du placement est d'investir principalement dans	Gestion internationale flexible (max. 50 % d'actions)	Gestion flexible européenne (max. 75 % d'actions)	Gestion internationale flexible (max. 100 % d'actions)	Panier de fonds gérés de manière flexible (max. 75 % d'actions)
Classe de risque	4	5	6	4
Profil de risque de l'investisseur	Neutre	Neutre	Dynamique	Neutre
Horizon de placement recommandé	3	6	6	10
Frais de gestion	0,85%	0,85 %	1,00 %	0,85 %
Fonds sous-jacent	Ethna-Aktiv E	AXA World Funds Optimal Income	R Valor	pension plan AXA Multi Funds
ISIN code fonds sous-jacent	LU0431139764	LU0179866438	FR0011261197	FR0011950674
Gestionnaire du fonds sous-jacent	Ethnea Independent Investors	AXA Investment Managers	Rothschild & cie Gestion	AXA Investment Managers

### OBJECTIFS DE PLACEMENT DÉTAILLÉS :

**pension plan Ethna Aktive E** : un accroissement du capital à long terme en investissant principalement dans des actions et obligations du monde entier, via un compartiment d'un organisme de placement collectif.

**pension plan AXA IM Optimal Balance** : octroyer à l'investisseur une croissance moyenne avec des fluctuations de cours modérées en investissant surtout, via le compartiment d'un organisme de placement collectif, dans des obligations et des actions de pays européens.

**pension plan R Valor** : un accroissement du capital à long terme en investissant principalement dans des actions ou des investissements à revenu fixe sur les marchés financiers du monde entier, via le compartiment d'un organisme de placement collectif.

**pension plan AXA Multi Funds** : surperformer, à long terme, l'indice de référence par la mise en œuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire reposant sur une allocation tactique, utilisant tout type d'instruments financiers, fondée sur la sélection d'une ou plusieurs classes d'actifs, dont des titres correspondant à la catégorie « Investment Grade », un ou plusieurs marchés ou zones géographiques, dont l'Espace économique européen, et différents styles de gestion.

### ■ RENDEMENT

Le rendement d'un fonds interne est lié à l'évolution de la valeur d'inventaire de ce fonds. Cette valeur d'inventaire fluctue de jour en jour. Le risque financier de l'opération est totalement pris en charge par le souscripteur. Le volet invest ne donne pas droit à une répartition aux bénéfices.



## ■ RENDEMENT DU PASSÉ

Les rendements annualisés présentés ci-dessous tiennent compte des frais de gestion des fonds internes mais pas des frais d'entrée et des taxes retenus sur les versements ou transferts provenant du volet secure. Ces rendements sont établis sur base de la valeur d'inventaire des fonds au 31/12/2020.

Fonds interne	date de lancement	1 an	2 ans	3 ans	depuis le début
pension plan Ethna Aktiv E	22/07/2014	0,3%	0,3%	0,0%	-0,1%
pension plan AXA IM Optimal Balance	22/07/2014	1,5%	0,7%	1,6%	1,8%
pension plan R Valor	22/07/2014	5,4%	4,7%	7,7%	6,5%
pension plan AXA Multi Funds	22/07/2014	3,0%	2,0%	2,9%	3,2%

Ces rendements annualisés du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir.

## ■ ADHÉSION/INSCRIPTION

À tout moment.

## ■ VALEUR D'INVENTAIRE

### MÉTHODE DE CALCUL DE LA VALEUR D'UNE UNITÉ

- La valeur de l'unité est calculée en divisant la valeur du fonds par le nombre d'unités qu'il contient. Le nombre d'unités du fonds est majoré en cas de versements et de transferts d'unités d'un ou de plusieurs autres fonds internes du volet invest et des transferts de réserve du volet secure.
- Les unités ne sont annulées qu'en cas de renonciation à un contrat d'assurance par le souscripteur, en cas de prélèvement (retrait, transfert dans le cadre du même contrat ou vers un autre contrat) effectué par un souscripteur sur la réserve du volet invest, lors du paiement par la compagnie d'assurances d'une indemnité en cas de décès d'un souscripteur au cours du contrat d'assurance ou en cas de vie d'un assuré au terme du contrat ainsi que dans le cas d'une demande fondée de remboursement d'un versement en application de la loi du 10 décembre 2009 émanant d'un souscripteur.

Pour tout complément d'information sur ces valeurs d'inventaire, vous pouvez toujours consulter le règlement de gestion.

### FRÉQUENCE ET CALCUL

Sous réserve de circonstances exceptionnelles, les fonds sont évalués quotidiennement. La valeur de l'unité est calculée tous les jours ouvrables bancaires sous réserve de circonstances exceptionnelles. Par jour ouvrable bancaire, l'on entend tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux et les jours de fermeture et de pont du secteur bancaire.

### LIEU ET FRÉQUENCE DE LA PUBLICATION DE LA VALEUR D'UNE UNITÉ

Sous réserve de circonstances exceptionnelles, la valeur de l'unité est publiée quotidiennement sur le site [www.axa.be](http://www.axa.be)

## ■ TRANSFERT DE FONDS

- Si plusieurs fonds internes sont proposés dans le volet invest, le souscripteur peut à tout moment transférer tout ou partie des unités d'un fonds vers un ou plusieurs autres fonds qui sont présentés dans le cadre du volet invest, en l'absence de circonstances exceptionnelles. Cette opération est également appelée « transfert ». Le souscripteur doit faire la demande de transfert au moyen d'un écrit daté et signé.

### « STOP LOSS ORDER »

Dans le cadre du volet invest, le stop loss order est automatiquement prévu pour chaque fonds de placement interne. Le stop loss order est actif uniquement durant les cinq dernières années avant le terme du contrat d'assurance. Le souscripteur est libre de définir le niveau du pourcentage de baisse pour chaque fonds qu'il aura choisi (ci-après « fonds de départ »). Le souscripteur peut à tout moment modifier les paramètres qu'il a choisis.

- Grâce au stop loss order, si la réserve placée dans le ou un des fonds choisis par le souscripteur est inférieure ou égale à un certain niveau, ladite réserve est intégralement transférée vers le fonds de destination auquel le volet invest est couplée.
- Ce seuil dépend de l'état de la réserve à la date précédant de cinq ans l'expiration du contrat et du pourcentage de baisse que le souscripteur a défini. Chaque versement, retrait ou transfert qui est exécuté sur la réserve investie dans le fonds de départ induit une



adaptation proportionnelle du seuil.

Pour une description plus détaillée et plus précise du stop loss order et de ses modalités de fonctionnement, nous vous invitons à consulter le règlement de gestion des fonds du volet invest.

## Généralités pension plan fisc

### ■ FRAIS

#### FRAIS D'ENTRÉE

Maximum 6 % des versements effectués.

#### FRAIS DE SORTIE

Voir indemnité de retrait.

#### FRAIS DE GESTION

- Volet secure (branche 21) : 1 euro par mois retenu sur le volet secure.
- Volet invest (branche 23) : sont mentionnés par fonds sous la rubrique « FONDS » ci-avant.

#### INDEMNITÉ DE RETRAIT

- **volet secure (branche 21)**
  - Tout retrait effectué plus de cinq ans avant le terme du contrat fait l'objet de frais de sortie s'élevant à 5 % du montant. Ce pourcentage baisse de 1 % chaque année durant les cinq dernières années du contrat. Les frais de sortie ne peuvent pas être inférieurs à 75 euros, indexés selon l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100).
- **volet invest (branche 23)**
  - Pendant les cinq premières années à compter de la date d'activation ou de réactivation de ce volet, une indemnité de 1,50 % est appliquée sur le montant de chaque retrait.

Les retraits sont exonérés de l'indemnité de retrait tant lors du départ à la pension à la date normale qu'au cours des cinq années qui précèdent celle-ci ou en cas de « chômage avec complément d'entreprise ».

#### FRAIS LORS DU TRANSFERT DE FONDS

**Transfert d'un fonds de placement du volet invest vers un autre fonds de placement qui est présenté dans le cadre de ce même volet invest.**

Ces frais sont déterminés dans le règlement de gestion des fonds du volet invest. Pour le moment :

- le premier transfert effectué dans le courant de chaque année civile dès l'activation ou la réactivation du volet invest est gratuit. En cas d'éventuels autres transferts pendant la même année civile, des frais de transfert de maximum 1 % des montants transférés seront déduits.
- Les transferts effectués dans le cadre du stop loss order sont gratuits.

**Frais en cas de transfert d'unités vers un autre contrat d'assurance**

Voir indemnité de retrait.

**Transfert du volet invest vers le volet secure au sein d'un même contrat d'assurance**

Les frais relatifs à un transfert du volet invest sont identiques à ceux liés à un retrait du volet invest (voir indemnité de retrait).

**Transfert du volet secure vers le volet invest au sein d'un même contrat d'assurance**

Les frais relatifs à un transfert du volet secure sont identiques à ceux liés à un retrait du volet secure (voir indemnité de retrait).

### ■ DURÉE

- La durée minimale est de 10 ans.
- La date du terme est au plus tôt le dernier jour du mois durant lequel le souscripteur atteint son 65<sup>e</sup> anniversaire.
- Il est mis prématurément un terme au contrat moyennant un retrait total ou en cas de décès du souscripteur assuré.



## ■ PRIME

- Le souscripteur détermine un montant objectif annuel de minimum 360 euros (éventuelles taxes et frais d'entrée compris) qui correspond au montant qu'il souhaite épargner chaque année.
- Ce montant cible peut être atteint au moyen de versements périodiques (annuels, trimestriels et mensuels) ou de versements complètement libres. Les primes relatives aux garanties supplémentaires suivent la périodicité des versements de l'assurance principale.
- Le montant minimum pour le premier versement sur le contrat pension plan fisc s'élève à 100 euros. Par la suite, des versements supplémentaires peuvent être effectués sur le contrat pension plan fisc à partir de 30 euros. Ces montants comprennent la taxe et les frais d'entrée.
  - Si ce versement entraîne l'activation ou la réactivation du volet secure, il doit s'élever dans le volet secure à minimum 1 euro (taxe et frais d'entrée compris).
  - Si ce versement entraîne l'activation ou la réactivation du volet invest, il doit s'élever dans le volet invest à minimum 1 euro (taxe et frais d'entrée compris).
  - AXA Belgium se réserve le droit de modifier les minima susmentionnés.
- Le total des versements ne peut pas être supérieur, par année civile, aux maximums autorisés par la réglementation fiscale.
- Les pourcentages de répartition de vos versements sur les volets secure et invest et/ou les fonds internes sélectionnés du volet invest peuvent être librement choisis. Le souscripteur peut à tout moment modifier la méthode de répartition pour les prochains versements.
- Le souscripteur peut toutefois aussi opter pour une répartition standardisée des versements entre le volet secure et le volet invest. La répartition standardisée entre le volet secure et le volet invest s'effectue comme suit :

Nombre d'années entre l'année civile du versement et l'année civile de l'échéance du contrat	% du versement pour le volet secure	% du versement pour le volet invest
20 ans ou plus	40	60
de 15 à 19 ans	50	50
de 10 à 14 ans	70	30
de 0 à 9 ans	100	0

Quand le souscripteur a accès à plusieurs fonds internes, il choisit librement les pourcentages de la répartition du versement pour le volet invest sur les fonds internes retenus.

## ■ FISCALITÉ

Le souscripteur a le choix, lors de la souscription, entre deux régimes fiscaux.

### ÉPARGNE-PENSION

- Moyennant le respect des conditions légales, les versements annuels dans le cadre de l'épargne-pension pour l'année de revenus 2021 (exercice d'imposition 2021) à concurrence de maximum 990 euros entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôt. La réduction d'impôt s'élève à 30 % des versements susmentionnés.
- En dérogation de ceci, le client peut choisir de verser un montant plus élevé jusqu'à maximum 1.270 € en 2021.
  - Ce choix est valable uniquement pour l'année de revenus 2021 (exercice d'imposition 2022). Il doit cependant être renouvelé chaque année.
  - Si des versements de plus de 990 € sont effectués, la réduction d'impôt ne sera plus octroyée au taux de 30%, mais au taux réduit de 25% et ce, sur la totalité du versement :
    - Réduction d'impôt du régime au plafond de 990 € : max 297 € (30% de 990 €)
    - Réduction d'impôt du régime au plafond de 1.270 € : max 317,5 € (25% de 1.270 €)
  - Un versement entre 990,01 € et 1.188 € donne un montant de réduction d'impôt inférieur en comparaison d'un versement de 990 €. Un versement de, par exemple, 1.000 euros donnera droit à une réduction d'impôt de 25% c'est-à-dire 250 €, inférieur au montant de 297 € pour un versement de 990 €.
  - Afin d'accepter les montants de plus de 990 euros, AXA Belgium doit être en possession de l'accord explicite du client.
  - Le choix de verser un montant jusqu'à maximum 1.270 € par an dans un contrat où un assuré a atteint l'âge de 55 ans ne porte pas à conséquence pour autant que le plafond de 990 € ait déjà été atteint.
- Ces versements entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôt jusqu'à l'année où le souscripteur atteint l'âge de 64 ans.
- Ces versements sont exonérés de la taxe de 2 %.
- Une taxe anticipative de 8 % est en principe retenue sur la base imposable à l'âge de 60 ans. Si le contrat a été souscrit à partir de l'âge de 55 ans, la taxe anticipative de 8 % n'est toutefois due qu'au 10<sup>e</sup> anniversaire du contrat.
- La base imposable du contrat pension plan fisc est égale à la somme de la valeur de la réserve d'épargne constituée (sans participation aux bénéficiaires) du volet secure et de la réserve du volet invest au moment où l'impôt est prélevé.
- En cas de décès de l'assuré avant la retenue de la taxe anticipative, une taxe de 8 % (+ centimes additionnels communaux) est due sur le capital.



- En cas de retrait avant la retenue de la taxe anticipative, une taxe de 33 % (+ centimes additionnels communaux) est due dans la majorité des cas.
- Chaque paiement effectué après la retenue de la taxe anticipative est exonéré d'impôt.
- **Transferts :**
  - Les transferts totaux dans un même contrat d'assurance sont exonérés, même si la taxe anticipative n'est pas encore retenue. On entend par transfert total un transfert des réserves totales du volet secure du contrat ou du volet invest du contrat ou d'un fonds au sein du volet invest du contrat.
  - Les transferts partiels dans un même contrat d'assurance ne sont exonérés de la taxe que si la taxe anticipative est déjà retenue sur le contrat.

### ÉPARGNE À LONG TERME

- Les versements annuels dans le cadre du régime de l'épargne à long terme pour l'année de revenus 2021 (exercice d'imposition 2022) à concurrence de maximum 2.350 euros entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôt. Le montant représente toutefois un montant fiscal maximal absolu, comme les versements maximaux personnels du souscripteur dépendent de ses revenus professionnels imposables nets. La réduction d'impôt s'élève à 30 % des versements susmentionnés.
- Ces versements sont soumis à une taxe de 2 % retenue par AXA Belgium.
- Une taxe anticipative de 10 % est retenue sur la base imposable à l'âge de 60 ans. Si le contrat a été souscrit à partir de l'âge de 55 ans, la taxe anticipative de 10 % n'est toutefois due qu'au 10<sup>e</sup> anniversaire du contrat.
- Une taxe de 9,25 % sur les participations bénéficiaires est prélevée.
- La base imposable du contrat pension plan fisc est égale à la somme de la valeur de la réserve d'épargne constituée (sans participation aux bénéfices) du volet secure et de la réserve du volet invest au moment où l'impôt est prélevé.
- En cas de liquidation à la suite du décès avant la retenue de la taxe anticipative, un impôt de 10 % (+ centimes additionnels communaux) s'applique.
- En cas de retraits avant la retenue de la taxe anticipative, une taxe de 33 % (+ centimes additionnels communaux) est en principe due.
- Chaque paiement effectué après la retenue de la taxe anticipative est exonéré d'impôt.
- Les transferts totaux ou partiels dans un même contrat d'assurance sont exonérés, même si la taxe anticipative n'est pas encore prélevée.

Les informations fiscales contenues dans le présent document dépendent de la situation individuelle de chaque client et constituent un résumé des règles appliquées sur la base des dispositions légales en vigueur actuellement et compte tenu des renseignements disponibles de sources officielles. En cas de nouvel élément, ces règles peuvent être adaptées sans que la responsabilité de la compagnie puisse être engagée.

## ■ RETRAIT

- Le souscripteur peut, à tout moment, prélever en tout ou en partie la réserve de son contrat.
- Sa demande de retrait doit intervenir par un écrit daté et signé accompagné des documents justificatifs demandés par AXA Belgium, entre autres, une photocopie de sa carte d'identité.
- Si le souscripteur prélève un montant partiel, une réserve minimale de 1 250 euros doit rester sur le contrat. Si le volet secure est activé, il convient dans le même temps de respecter une réserve minimale de 1 250 euros.
- En cas de transfert vers un autre contrat d'assurance, de transfert vers le volet invest et de transfert vers le volet secure, les modalités sont identiques à celles mentionnées ci-dessus.
- AXA Belgium se réserve le droit de modifier les minima susmentionnés.

### RETRAIT PARTIEL

- Le souscripteur peut à tout moment prélever un montant pour autant que 1.250 euros restent sur le volet secure, s'il est présent dans le contrat pension plan fisc.
- Si un retrait partiel a pour conséquence que la réserve du volet secure passe sous ce seuil de 1 250 euros, AXA Belgium limitera le montant du retrait afin de maintenir le montant de la réserve du volet secure à un minimum de 1 250 euros.
- À moins que le souscripteur ne donne d'autres instructions, le retrait partiel sera réparti proportionnellement entre les réserves des différents volets de son contrat. Si plusieurs volets sont présents, ce sera proportionnellement à la réserve totale du volet secure et du volet invest. Pour ce qui est du volet secure, proportionnellement aux tranches de réserve. Pour ce qui est du volet invest, en présence de plusieurs fonds internes, proportionnellement aux réserves des différents fonds.

### RETRAIT TOTAL

- Le souscripteur peut à tout moment réaliser un retrait total. Ce retrait met un terme au contrat.



## ■ TRANSFERT ENTRE LES VOLETS

### TRANSFERT DU VOLET INVEST VERS LE VOLET SECURE

Le souscripteur peut à tout moment transférer toutes les unités d'un fonds du volet invest ou une partie de celui-ci vers le volet secure qui est proposé dans le cadre du contrat. Cette opération est appelée « transfert vers le volet secure ». Le souscripteur doit faire la demande de transfert au moyen d'un écrit daté et signé.

### TRANSFERT DU VOLET SECURE VERS LE VOLET INVEST

Le souscripteur peut à tout moment transférer la réserve du volet secure, en tout ou en partie, vers le volet invest qui est proposé dans le cadre de contrat. Cette opération est appelée « transfert vers le volet invest ». Le souscripteur doit faire la demande de transfert au moyen d'un écrit daté et signé.

## ■ INFORMATIONS

### DOCUMENTS DISPONIBLES POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

La décision de souscrire à pension plan fisc est prise idéalement sur la base d'une analyse complète de tous les documents pertinents reprenant des informations contractuelles ou précontractuelles.

Pour de plus amples informations sur cette assurance, il est renvoyé aux conditions générales du contrat et au règlement de gestion qui apporte, quant à lui, des informations plus spécifiques sur le volet invest. Ces documents peuvent être consultés à tout moment sur le site Web [www.axa.be](http://www.axa.be) ou auprès de votre intermédiaire d'assurances.

### INFORMATION PÉRIODIQUE

Le souscripteur reçoit au moins une fois par an la situation de son contrat. Elle mentionne, entre autres :

- *volet invest* :
  - le nombre d'unités des différents fonds de placement,
  - leur valeur,
  - les mouvements au cours de l'année écoulée,
  - les retenues fiscales et autres.
- *volet secure* :
  - le montant de la réserve d'épargne constituée au 01/01 de cette année,
  - tous les mouvements effectués dans le courant de l'année écoulée,
  - les retenues fiscales et autres,
  - les taux d'intérêt garantis prévus dans ce volet,
  - la participation aux bénéfices octroyée.

### FONDS DE GARANTIE (VOLET SECURE)

En cas de faillite d'une entreprise d'assurances disposant d'un agrément en Belgique, la valeur de rachat éventuelle du volet branche 21 du contrat tombe sous le régime belge de protection à concurrence de 100.000 euros par personne et par entreprise d'assurances. AXA Belgium est affiliée au système légal obligatoire belge. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site Web <http://fondsdegarantie.belgium.be/fr>.

### FINANCEMENT DURABLE

Veillez trouver plus d'informations sur le financement durable :

- si pension plan fisc ou certains de ses composants (volet secure et/ou invest) promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou ont un objectif d'investissement durable et
  - la manière dont pension plan fisc ou certains de ses composants (volet secure et/ou invest) intègrent les risques de durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact probable sur le rendement du produit,
- sur le site web d'AXA via le lien suivant

[www.axa.be/fr/informations-juridiques/financement-durable](http://www.axa.be/fr/informations-juridiques/financement-durable)

ou contactez votre intermédiaire en assurance.



## ■ GESTION DES PLAINTES

Tout problème relatif à l'assurance peut être soumis par le preneur, l'assuré ou un tiers impliqué au service concerné de la compagnie, soit directement, soit par l'entremise de son intermédiaire habituel. Si le plaignant ne partage pas le point de vue de la compagnie, il peut faire appel au service « Customer Protection » de la compagnie, Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : [customer.protection@axa.be](mailto:customer.protection@axa.be). Si le plaignant estime ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as).

La demande d'intervention à l'un de ces services ou institutions ne porte pas préjudice à la possibilité pour la personne d'intenter une action en justice.

**Cette fiche info financière assurance-vie décrit les modalités du produit applicables  
le 10/03/2021**



Annexe

# AXA BELGIUM

## FICHE D'INFORMATION RELATIVE A LA COMPAGNIE

(30/06/2017)

Ce document vous fournit des informations générales relatives à l'entreprise d'assurances AXA Belgium, ici aussi dénommée la compagnie. Cette fiche ne constitue pas un document promotionnel. Les informations fournies visent à préciser le profil et les services de la compagnie en tant que partie contractante. Il vous est conseillé de lire cette fiche en vue de compléter votre connaissance de la compagnie, dans le cadre de la relation contractuelle que vous avez avec elle en tant que preneur d'assurance ou que vous envisagez d'avoir avec elle.

La situation décrite est celle correspondant à la date d'édition mentionnée ci-dessus.

Les mises à jour sont soit consultables sur le site internet de la compagnie [www.axa.be](http://www.axa.be), soit livrables sur demande au preneur d'assurance par courrier électronique ou en version papier.

La présente communication vise en particulier à répondre à certains prescrits de la loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers, dite « loi MiFID ».

### 1. COORDONNEES DE LA COMPAGNIE

AXA Belgium S.A. est une entreprise d'assurances dont le siège social est situé Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

Elle est agréée en Belgique sous le n° de code 0039 auprès de la Banque Nationale de Belgique, sise boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium fait partie du groupe international d'assurances et de gestion d'actifs AXA.

### 2. APERCU DES SERVICES OFFERTS

AXA Belgium s'adresse tant aux particuliers qu'aux entreprises.

Elle est agréée pour pratiquer toutes les branches d'assurances prévues dans la loi du 13 Mars 2016 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances. Elle distribue activement des produits d'assurance repris dans les branches suivantes :

Maladie et Accident (branches 1 et 2)

Assurance automobile (branche 3 et 10)

Incendie et autres dommages aux biens (branches 8 et 9)

Assurance transport (branches 6, 7)

Responsabilité civile générale (branche 13)

Pertes pécuniaires et diverses (branche 16)

Protection Juridique (branche 17)

Vie (branches 21, 23, 26)

La gestion des sinistres Protection juridique est confiée à une entreprise juridiquement distincte qui agit comme bureau de règlement de sinistres et qui est précisée au contrat.

Des services complémentaires Assistance (branche 18) peuvent être offerts au travers d'un partenariat avec une société spécialisée agréée à cette fin, celle-ci étant précisée au contrat le cas échéant.

### 3. LANGUES DE COMMUNICATION

Vous pouvez communiquer avec la compagnie et recevoir des documents et autres informations de sa part en français, en néerlandais, et le cas échéant dans une autre langue contractuellement convenue.

### 4. MODES DE COMMUNICATION

Le mode de communication entre les parties est par défaut le support papier. Pour le courrier à l'attention de la compagnie, celui-ci sera adressé à son siège social (voir plus haut) accompagné des références utiles (n° de contrat et/ou de client).

Pour les demandes par téléphone à la compagnie, vous pouvez faire usage du numéro général repris



en bas de page ou de tout autre numéro spécifique - personnel ou lié à un service - qui vous aura été communiqué dans le cadre de votre relation avec AXA Belgium.

Pour les demandes par voie électronique (courriel, application internet, application mobile, etc.), vous pouvez faire usage de l'adresse électronique spécifique -personnelle ou liée à un service- qui vous aura été communiquée dans le cadre de votre relation avec AXA Belgium.

Compte tenu de l'évolution technologique et réglementaire en la matière, la compagnie s'engage à vous tenir informé des évolutions quant aux meilleurs moyens de communication avec elle.

Ces diverses dispositions ne préjugent pas de la possibilité de communication par l'entremise de votre intermédiaire habituel.

## 5. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Conformément à la réglementation MiFID visée plus haut, AXA Belgium s'efforce de commercialiser ses produits et ses services de façon honnête, équitable et professionnelle, dans l'intérêt de ses clients.

A cet effet, la compagnie entend prévenir les conflits d'intérêts, et plus spécifiquement les conflits d'intérêts susceptibles de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients en les opposant aux intérêts d'un intermédiaire d'assurance, d'autres clients, de la compagnie même ou d'un de ses collaborateurs.

En particulier, elle a pris les mesures nécessaires pour prévenir la survenance de conflits d'intérêts dans les domaines ci-après : la fourniture de conseils en assurance, la rémunération de l'intermédiation en assurance, la gestion des sinistres, la confidentialité des informations et les cadeaux d'affaires.

Soucieuse de se conformer à ses obligations, AXA Belgium formalise dans sa politique de conflits d'intérêts le cadre général dans lequel elle s'organise en matière de conflits d'intérêts :

- l'identification des conflits potentiels visés par la législation
- les mesures/procédures de gestion des conflits nés ou susceptibles de naître
- l'information des clients
- la formation des collaborateurs
- le registre des conflits d'intérêts
- la mise en œuvre et l'évaluation régulière de la politique.

Le texte intégral de la politique est soit accessible via le site internet [www.axa.be/ab/FR/dossiers/Pages/protection-du-client.aspx](http://www.axa.be/ab/FR/dossiers/Pages/protection-du-client.aspx) soit livrable sur demande au preneur d'assurance par courrier électronique ou en version papier.